

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALAUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 11 juin à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : MM. ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CAZALS Christophe, CROS Monique, IZARD Julien, MAS Bernard, MIRABILE Noelle, SURRE Line, SIMON Jennifer.

Absents excusés : MM CALON Mauricette, MARCO Claude, MARQUET Nathalie. LUCAS André.  
Pouvoir de MARQUET Nathalie à BONAVIDA Claude et de CALON Mauricette à MIRABILE Noelle

Secrétaire de séance : MME SIMON Jennifer

Convocation en date du 5 juin 2024

Membres en exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme n°01/2023 en date du 10 mars 2023, un agent de la police municipale dûment assermenté, a constaté la présence, sur les parcelles cadastrées section C 356 386 387 391 392 393 sises Lieu-dit PUECH MIRABEL occupées par Madame Alyson CALMET, de plusieurs installations et constructions réalisées sans autorisation d'urbanisme et en méconnaissance des dispositions de la zone agricole du règlement du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que les 28 octobre 2021 et 6 octobre 2022, Madame CALMET a déposé deux demandes de permis de construire qui ont été rejetées pour non-respect de la réglementation d'urbanisme ;

Considérant que Madame CALMET a déposé le 6 mai 2024 un nouveau dossier de permis de construire ;

Considérant que ces travaux sont insusceptibles d'être régularisés au regard de la réglementation, les parcelles en cause disposant de conditions d'accès et de dessertes non conformes aux prescriptions du plan local d'urbanisme en zone agricole ;

Considérant les constructions et installations présentes sur les parcelles précitées sont illicites et réalisées sans autorisation d'urbanisme et en méconnaissance de la réglementation d'urbanisme applicables en zone agricole ;

Considérant qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la Commune ;

Considérant qu'il importe de défendre les intérêts de la Commune.

Où l'exposé du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Béziers dans l'affaire opposant la Commune de POUZOLLES et Madame Alyson CALMET ;
- **DESIGNE** la SELARL INTERBARREAUX AMMA AVOCATS, dont le siège social est 1 rue du pont de Lattes 34070 MONTPELLIER, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
ROUCAYROL Guy



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.